

PROJET DE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Extraits* du Préambule et des Parties I et IV du projet de traité instituant la Constitution pour l'Europe, signé par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union européenne le 29 octobre 2004, à ROME.

PRÉAMBULE

Convaincus que l'Europe, désormais réunie au terme d'expériences douloureuses, entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis (...)
Persuadés que les peuples d'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leurs anciennes divisions et, unis d'une manière plus étroite, à forger leur destin commun.
Assurés que "l'Union dans la diversité", l'Europe offre les meilleures chances de poursuivre (...) la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine (...)
Reconnaissant aux membres de la Convention européenne d'avoir élaboré le projet de cette Constitution au nom des citoyens et des États d'Europe, (...)

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 1-1 - Établissement de l'Union
Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne (...)
L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 1-2 - Les valeurs de l'Union
L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités (...)

Article 1-3 - Les objectifs de l'Union
L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.
L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social (...)
Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.
Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples (...)

Article 1-4 - Libertés fondamentales et non-discrimination
La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci (...)
(...) Toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 1-5 - Relations entre l'Union et les États membres
L'Union respecte l'égalité nationale, (...) y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale (...)
(...) L'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Article 1-6 - Le droit de l'Union
La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, prennent le droit des États membres (...)

LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article 1-9 - Droit fondamentaux
L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue le partie II (...)

Article 1-10 - La citoyenneté de l'Union
Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux obligations énoncés dans la Charte des droits fondamentaux.

- le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales de l'État membre où ils résident (...)
- (...) la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre (...)
- le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen (...)

LES COMPÉTENCES DE L'UNION

Article 1-11 - Principes fondamentaux
(...) Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres (...)
L'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres (...), mais peuvent l'être mieux (...), au niveau de l'Union (...)
Le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution (...)

Article 1-13 - Les domaines de compétence exclusive
L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :

- l'union douanière ;
- l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
- la politique monétaire, pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
- la conservation des ressources biologiques de la mer (...)
- la politique commerciale.

Article 1-14 - Les domaines de compétence partagée
Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :

- le marché intérieur ;
- la politique sociale (...)
- la cohésion économique, sociale et territoriale ;
- l'agriculture et la pêche (...)
- l'environnement ;
- la protection des consommateurs ;
- les transports ;
- les réseaux trans-européens ;
- l'énergie ;
- l'espace de liberté, de sécurité, de justice ;
- les enjeux communs de sécurité en santé publique (...)

Article 1-17 - Les domaines des actions d'appui
L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément (concernant) : la protection et l'amélioration de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle, la protection civile, la coopération administrative.

Article 1-18 - Clause de flexibilité
Si une action de l'Union paraît nécessaire (...) pour atteindre l'un des objectifs visés par la Constitution, sans que celle-ci n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil n'agit qu'après avoir consulté le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil des ministres, le Conseil des ministres, la Commission européenne, et la Cour de justice de l'Union européenne (...)

LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

Article 1-19 - Les institutions de l'Union
(...) Ce cadre institutionnel comprend :
le Parlement européen,
le Conseil européen,
le Conseil des ministres,
la Commission européenne,
la Cour de justice de l'Union européenne (...)

Article 1-20 - Le Parlement européen
Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législatives et budgétaires (ainsi que) des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par la Constitution. Il élit le Président de la Commission (...)
Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans (...)

Article 1-21 - Le Conseil européen
Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations nécessaires (...)
Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission (...)
Le ministre des affaires étrangères de l'Union participe à ses travaux (...)

Article 1-22 - Le Président du Conseil européen
Le Président du Conseil européen est élu pour un mandat de cinq ans (...)

Le président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen (...)
(II) somme (...) la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (...)
Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.

Article 1-23 - Le Conseil des ministres
Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législatives et budgétaires (...)
Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel (...)
Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement.

Article 1-26 - La Commission européenne
La Commission promeut l'intérêt général de l'Union (...). Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes (...)
La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance (...)
La Commission (...), est responsable devant le Parlement européen (...). Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission (...).

Article 1-27 - Le président de la Commission européenne
En tenant compte des élections au Parlement européen (...), le Conseil européen statue à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent (...)
Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnes qu'il propose de nommer membres de la Commission (...)
Le président, le ministre des affaires étrangères de l'Union et les autres membres de la Commission sont soumis (...), à un vote d'approbation du Parlement européen (...)

Article 1-28 - Le ministre des affaires étrangères de l'Union
Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des affaires étrangères de l'Union. (Celui-ci) conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Article 1-29 - La Cour de Justice de l'Union européenne
La Cour de justice de l'Union européenne (...) assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution.
La Cour de justice est composée d'un juge par État membre (...)

L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION

Article 1-33 - Les actes juridiques de l'Union
La loi européenne est un acte législatif du portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens (...)

Article 1-34 - Les actes législatifs
Les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil (...). Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté (...)

Article 1-40 - Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune
L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres (...)
Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil (...)

Article 1-41 - Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune
L'Union assure à la politique de sécurité et de défense commune (...) une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires (...)
Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir (...)

Article 1-42 - Dispositions particulières relatives à la politique de liberté, de sécurité et de justice
L'Union crée un espace de liberté, de sécurité et de justice par (...)
La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (et) la coopération opérationnelle des services de police, services de douane et autres services spécialisés (...)

Article 1-43 - Clause de solidarité
L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres (...)

Article 1-44 - Les coopérations renforcées
Les États membres qui souhaitent interagir entre eux une coopération renforcée (...) peuvent recourir aux institutions européennes (...)
Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tout moment à tous les États membres (...)

LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article 1-45 - Principe d'égalité démocratique
Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions (...)

Article 1-46 - Principe de la démocratie représentative
Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.

Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.
Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises sans favoritisme et sans privilège des citoyens qui possible.
Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article 1-47 - Principe de la démocratie participative
Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution (...)

Article 1-49 - Le médiateur européen
Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, reçoit les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes et organismes de l'Union (...)

Article 1-50 - Transparence des travaux des institutions
Tout citoyen de l'Union (...) dispose d'un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support (...)

APPARTENANCE À L'UNION

Article 1-58 - Critères d'éligibilité
L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent (ses) valeurs et s'engagent à les promouvoir en commun (...)

Article 1-59 - La suspension de certains droits
Le Conseil européen, sur initiative motivée d'un tiers des États membres ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs (de l'Union).
(...) Le Conseil (...) peut adopter une décision européenne qui suspend certains droits (d'un) État membre (...)

Article 1-60 - Le retrait volontaire de l'Union
Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

Article 1-IV-447 - Ratification et entrée en vigueur
(...) Le présent traité entre en vigueur le 1er janvier 2006 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés (...)

* La liste (écrite en rouge) qui est le principal passage du projet et ne revêt donc pas de caractère officiel.

